

**Conseil d'administration
Réunion du 9 juillet 2026**

Délibération n° 10/ 2026

**Établissement public Parc national de Port-Cros
Conservatoire botanique national méditerranéen**

**Mise en œuvre de la refonte de la stratégie et des moyens de la stratégie et des moyens de la
fonction communication de l'Etat au niveau de l'établissement**

Vu la circulaire n° 6506/SG du Premier ministre du 4 octobre 2025 relative à la politique de communication de l'Etat,

Vu la circulaire n° 6514/SG du Premier ministre du 15 décembre 2025 relative à la refonte de la stratégie et des moyens de la fonction communication de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2026 portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la convocation régulière du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par Monsieur le Préfet du Var, commissaire du gouvernement, en date du 12 juin 2026,

Considérant le compte financier de l'exercice 2024 de l'établissement public, notamment ses dépenses de communication issues de ses ressources globalisées,

Considérant le budget initial de l'exercice 2026 de l'établissement public, notamment ses dépenses de communication issues de ses ressources globalisées,

Sur proposition de Mme la directrice du Parc national de Port-Cros,

Article 1 :

En application de la circulaire interministérielle, visant à la réduction des dépenses de communication de 40 % en 2026 comparé à 2024, l'établissement public du Parc national de Port-Cros adopte la refonte de la fonction communication suivante :

- La cessation de la parution du magazine *latitude mer* (deux éditions papier annuelles), magazine valorisant les différentes actions du Parc national, soit un montant de 24.000 € (cette interruption sera effective à compter de l'exercice 2027, dans la mesure où les crédits 2026 demeurent des restes à payer et contractuellement prévus par un marché public)
- En contre-partie, le développement des actions de communication à travers les outils digitaux et le renforcement des collaborations avec les journaux communaux.

Cette mesure demeure la moins impactante pour l'établissement et ses missions de sensibilisation et

d'information, tout en répondant à la nouvelle stratégie de communication de l'Etat. En revanche l'établissement sera contraint dans sa stratégie de valorisation et de développement, inhérente à ses missions territoriales et d'information. Il poursuivra ses actions en cours, notamment le projet des *portes de parc* sur les deux îles, et les différentes actions de communication induites par les financeurs sur projets et de la communication en lien avec les communes adhérentes selon leurs possibilités.

Article 2 :

La directrice de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros.

Article 4 :

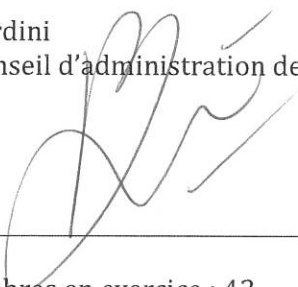
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Hyères le 10 juillet 2026

Véronique Bernardini
Présidente du Conseil d'administration de l'Etablissement public



Nombre de membres en exercice : 42
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 30
Votes :
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0